



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 11674

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des maisons familiales rurales. De façon générale celles-ci, au travers d'associations responsables d'établissements, assurent des formations à temps plein par alternance. Les précisions apportées sur la répartition et l'affectation des crédits du budget 1989, d'une part aux associations responsables d'établissements assurant des formations à temps plein classique, d'autre part à celles responsables d'établissements offrant des formations à temps plein par alternance, font apparaître une large disparité de l'aide publique en faveur des premières puisque 821,5 MF leur sont consacrés (y compris la rémunération des enseignants contractuels de l'État et la subvention de fonctionnement par élève) contre 372,6 MF aux établissements à rythme approprié au titre d'une subvention générale qui leur est apportée par l'État. Les associations gestionnaires des maisons familiales rurales s'inquiètent de cette situation en constatant un certain décalage entre la valorisation générale faite de la formation en alternance et, le relatif désintérêt et désengagement financier de l'État à leurs égards. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette situation et de lui indiquer les mesures financières qui pourraient être envisagées à court et moyen terme pour parvenir à une certaine égalité de traitement entre les différents établissements privés d'enseignement agricole.

Texte de la réponse

Reponse. - L'importance du soutien financier accordé par l'État à l'enseignement agricole privé varie selon le type d'établissement concerné, ceci conformément aux dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Sur la demande et avec l'accord des unions et fédérations nationales représentatives des organismes responsables des centres de formation, le texte législatif a distingué nettement deux genres d'établissements : d'un côté, ceux mentionnés à l'article 4 de la loi et dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, de l'autre, ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1984, qui offrent des formations à temps plein conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés, d'une part dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural. Les différences constatées dans le montant des dotations budgétaires destinées à la prise en charge respective des frais de fonctionnement exposés par les centres visés aux articles 4 et 5 de la loi résultent des orientations inscrites dans le texte législatif et des dispositions financières du décret du 14 septembre 1988 pris pour son application. Elles tiennent compte à la fois : des différences réelles de coût constatées entre les deux types d'établissement ; d'une certaine analogie avec le système contractuel mis en place à l'éducation nationale par la loi Debre, lequel fait une distinction entre le régime du contrat simple et celui du contrat d'association, tant au plan des contraintes imposées aux établissements qu'au plan des financements publics leur étant alloués en contrepartie. Malgré les réactions que peut susciter parfois cette disparité de traitement, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause l'économie de la loi de décembre 1984, votée sans opposition, avant même que cette loi n'ait été mise en application dans sa totalité.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11674

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1618